



Arrêt

**n°75 819 du 27 février 2012
dans l'affaire X / III**

En cause :

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité sierra léonaise, sollicitant la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière pour l'Italie », prise le 8 février 2012.

Vu la demande de mesures provisoires introduite, selon la procédure de l'extrême urgence, le 24 février 2012, par le même requérant.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2012 convoquant les parties à comparaître le même jour, à 14h30.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Le 8 décembre 2011, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges.

Le 10 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Le 16 janvier 2012, les autorités italiennes ont été saisies d'une demande de reprise en charge du requérant sur la base du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : Règlement Dublin II). N'ayant pas répondu à cette demande, elles ont été considérées par les autorités belges comme ayant tacitement accepté la prise en charge du requérant. Par courrier du 9 février 2012, les autorités italiennes ont communiqué leur acceptation aux autorités belges.

Le 8 février 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le lendemain. Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension est demandée, est motivée comme suit :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article (20)(1)(c) du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 08/12/2011 ;
Considérant que la Belgique a demandé à l'Italie la reprise en charge de l'intéressé en date du 16/01/2012 avec accusé de réception et qu'à ce jour, les autorités italiennes n'y ont pas donné suite ;
Considérant dès lors que l'Italie accepte la reprise en charge de l'intéressé (accord tacite) en application de l'article 20(1)(c) du Règlement CE 343/2003 ;
Considérant que l'article 20.1.c stipule : "Si l'Etat membre requis ne fait pas connaître sa décision dans le délai d'un mois ou dans le délai de deux semaines mentionnés au point b), il est considéré qu'il accepte la reprise en charge du demandeur d'asile";
Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;
Considérant que le requérant reconnaît avoir auparavant introduit une demande d'asile en Italie et que ce fait est confirmé par le résultat Eurodac (IT1MI05MN6);
Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au hasard car il ignorait que son bateau allait venir en Belgique ;
Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;
Considérant que le requérant a indiqué avoir quitté le territoire des Etats membres de l'Union européenne mais qu'il n'apporte pas la preuve matérielle et concrète prouvant ses assertions ;
Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de la demande d'asile de l'intéressé, conformément à l'article 3, § 1^{er}, le fait qu'il serait rapatrié de nouveau vers la Belgique car les autres pays où le requérant est passé précédemment ont agi de la sorte ;
Considérant qu'il est établi que le requérant s'est présenté en Belgique le 25/12/2000 et qu'après y avoir reçu un ordre de quitter le territoire, s'est rendu en Allemagne ;
Considérant qu'un accord Dublin est intervenu entre l'Allemagne et la Belgique, cette dernière acceptant de reprendre en charge le requérant en date du 21/06/2001 ;
Considérant que le requérant indique avoir résidé en Suisse en 2001, territoire situé en dehors du territoire des accords de Schengen ;
Considérant que le requérant indique ensuite avoir séjourné en Italie entre les années 2003 et 2010, où il y a demandé l'asile ;
Considérant donc que l'Italie est responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé étant donné que l'intéressé a quitté le territoire Schengen en se rendant en Suisse entre 2001 et 2003 ;
Considérant que l'intéressé indique ensuite avoir quitté le territoire des Etats membres de l'Union européenne pour se rendre au Sierra Leone et en Libye avant de revenir en Belgique par bateau en décembre 2011 ;
Considérant que le requérant n'a pas prouvé avoir quitté le territoire des Etats membres de l'Union européenne et que l'Office des étrangers émet une grande réserve quant aux assertions de l'intéressé sur les circonstances ayant motivé le requérant à quitter le territoire des Etats-membres de l'Union européenne, qui plus est, au regard de son parcours en Europe depuis sa première entrée sur le territoire belge le 25/12/2000 ;
Considérant qu'il ne peut-être présagé du sort réservé à la demande d'asile de l'intéressé auprès des autorités italiennes ;
Considérant que le requérant n'a pas apporté la moindre motivation quant à l'introduction d'une demande d'asile spécifiquement en Belgique ;

Considérant toutefois que le requérant indique qu'il aurait une fille âgée de 4 ans et 7 mois née en Italie et qui résiderait en Belgique ;
Considérant que le requérant ne sait pas localiser cet enfant sur le territoire belge et que les recherches menées par l'Office des étrangers n'ont pas permis de localiser ou d'obtenir de plus amples informations concernant la fillette de l'intéressé ;
Considérant par ailleurs, que le requérant indique avoir perdu l'ensemble de ces documents suite à une agression au sein de la gare mais qu'il n'apporte à nouveau pas des éléments de preuve attestant de cette agression, tel un procès verbal d'audition des forces de Police ou un certificat médical attestant d'éventuelles séquelles ou constatations de coups reçus par son ou ses agresseurs ;
Considérant que le requérant n'a pas indiqué avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ;
Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve que les autorités italiennes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur le territoire italien ;
Considérant que le requérant a signalé des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci, a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;
Considérant que l'Italie est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent ;
Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;
Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;
Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.
Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes italiennes. (2)

Le 8 février 2012, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une décision de maintien dans un lieu déterminé.

2. Jonction des demandes

Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, la partie requérante sollicite « que le Conseil examine sans délai la demande en suspension qu'il a introduite contre la décision précitée [...] ».

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'examiner conjointement la demande de suspension et la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

3.2.3. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.4. En l'espèce, le requérant fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Les moyens

Force est de constater que la partie requérante expose, dans sa demande de mesures provisoires, un autre moyen que celui pris dans son recours en suspension et en annulation. En effet, le moyen exposé dans ce dernier recours est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH et la partie requérante invoque à son appui une procédure d'asile défailante en Italie, tandis que le moyen exposé dans la demande de mesures provisoires d'extrême urgence est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et des articles 3.2. et 15 du Règlement Dublin II.

Le Conseil observe toutefois que, dans le cadre de sa demande de mesures provisoires, le requérant sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, l'activation de son recours en suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à son égard le 8 février 2012. Cette possibilité est prévue par l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel : « *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais* ». Dès lors que la demande mobilisée sur la base de cette disposition a pour seul but de solliciter du Conseil qu'un recours en suspension introduit selon la procédure ordinaire soit traité selon la procédure d'extrême urgence, il n'appartient pas au requérant d'assortir ladite demande d'un moyen nouveau par rapport à celui formulé à l'appui du recours qu'il entend activer, sous réserve de l'invocation d'un grief défendable pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH.

Dès lors, en l'occurrence, il n'y a pas lieu d'avoir égard au moyen nouveau soulevé par le requérant à l'appui de sa demande de mesures provisoires, sauf en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante énonce un grief au regard de droits fondamentaux consacrés par la CEDH. Elle invoque en l'occurrence la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

4.3.2.2. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH

4.3.2.2.1. Dans le moyen pris dans sa demande de mesures provisoires, la partie requérante fait valoir que « [...] le requérant a une fille de 4 ans et 7 mois en Belgique. Elle s'appelle [X.X.]. Celle-ci et l'épouse du requérant, [Y.Y.] ont aussi, comme le requérant, introduit une demande d'asile politique en Belgique et résident actuellement à Anvers ; Qu'une décision identique à celle prise à l'égard du requérant est intervenue dans le dossier, mais, via leur conseil, [...], elles ont appelé cette décision devant le Conseil [...]. L'examen de ce recours est toujours pendant [...] ; Que le requérant a communiqué tous ces éléments à la partie adverse au cours de son audition le 10/01/2012. [...] Or, ayant reçu, de par la loi, la mission de gérer les dossiers administratifs des étrangers, via les identités de la fille du requérant et de son épouse, la partie adverse a pu ou aurait du savoir que les membres de la famille du requérant sont en Belgique ; [...] si, d'hypothèse, le recours de l'épouse du requérant et de sa fille aboutit et que c'est la Belgique qui examine leur demande d'asile, en mettant en exécution la décision attaquée, le requérant, son épouse et sa fille seront séparés et cela, en violation de l'art. 8 de la [CEDH] qui protège leur vie privée et familiale ; [...] ».

4.3.2.2.2. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003,

Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.2.3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif et plus particulièrement du rapport de l'audition du requérant, qui a eu lieu le 10 janvier 2012, le Conseil relève, d'une part, que le requérant a indiqué être célibataire et n'a nullement mentionné l'existence d'une compagne et, d'autre part, qu'à la question « Membres de la famille en Belgique [...] », il a répondu « [...] j'ai un enfant ici [X.X] (f), âgée de 4 ans et 7 mois, née en Italie ». Ce dernier point est complété de manière manuscrite par la mention « n'a pas pu être retrouvée ».

S'agissant de celle que la partie requérante présente comme l'« épouse » du requérant, force est de constater que les simples allégations de la partie requérante ne peuvent dès lors suffire à établir la réalité d'une vie familiale entre le requérant et celle-ci.

S'agissant de l'enfant du requérant, le Conseil observe que le dossier administratif ne permet pas de déterminer les démarches opérées par la partie défenderesse en vue de vérifier la réalité de son existence, alors qu'il ressort des pièces, jointes par la partie requérante à sa demande de mesures provisoires, qu'un enfant des mêmes nom et âge et sa mère s'étaient déjà vus, lors de l'audition du requérant, refuser le séjour par la partie défenderesse. Le Conseil observe également que lors de l'audience, la partie défenderesse n'a nullement remis en cause le lien de filiation entre cet enfant et le requérant, allégué par la partie requérante, ni la réalité de leur vie familiale.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime, suite à un examen *prima facie*, pouvoir raisonnablement douter du fait que la partie défenderesse se soit livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et qu'il y a au moins un doute quant au caractère sérieux de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

La circonstance, rappelée par la partie défenderesse à l'audience, que l'enfant du requérant fait, par le biais de sa mère, également l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, actuellement entreprise devant le Conseil, n'est pas de nature à énerver ce constat, dans

la mesure où le doute quant à l'examen rigoureux des circonstances de la cause par la partie défenderesse ne permet pas d'anticiper la position que celle-ci pourra tenir à l'issue d'un tel examen.

Dès lors, le Conseil considère, à ce stade de la procédure, le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH comme sérieux.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE, 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir « que l'exécution de la décision entreprise entraînera, à coup sûr, pour le requérant, un préjudice grave et difficilement réparable car, il sera séparé de son épouse de sa fille qui attendent la réponse à leur recours au Conseil [sic] [...] ».

En l'espèce, toute personne raisonnable peut immédiatement percevoir que le requérant risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de la décision attaquée, dès lors qu'il y a au moins un doute quant au caractère sérieux du grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH à son égard. Le préjudice résultant de ce que l'acte attaqué peut constituer une atteinte non justifiée à sa vie familiale, est à l'évidence grave et difficilement réparable.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

